

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.22
15 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 10 décembre 1992, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Rapport du Comité au Conseil économique et social (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

RAPPORT DU COMITE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Problèmes dus au fait que certains Etats diffèrent à la dernière minute la présentation de leurs rapports (E/C.12/1992/WP.16)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner ledit document, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

2. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose de remplacer, dans le premier paragraphe ainsi que dans le titre du texte espagnol, les termes "ultimo minuto" par les termes "ultima hora". D'autre part, elle estime qu'il conviendrait de préciser, à la fin du paragraphe, de quel groupe de travail il s'agit. Le Comité créera peut-être à l'avenir de nouveaux groupes de travail et il faudra pouvoir les distinguer.

3. Le PRESIDENT propose de préciser s'il s'agit du "Groupe de travail de présession du Comité".

4. M. WIMER ZAMBRANO propose de supprimer les termes "une partie" à l'avant-dernière ligne du paragraphe.

5. Mme BONOAN-DANDAN propose, dans la même phrase, de remplacer les termes "perdent une partie de leur actualité" par les termes "sont moins pertinents".

6. M. SIMMA propose plutôt de dire "pourraient être moins pertinents".

Paragraphe 2

7. Aucune observation.

Paragraphe 3

8. M. KONATE propose de supprimer les mots "très ferme" à la première ligne du paragraphe.

9. Mme BONOAN-DANDAN dit qu'il ne faut pas employer des termes trop faibles et propose de dire : "insister auprès de tous les Etats parties".

10. M. SPARSIS note qu'il y a répétition dans la mesure où il est fait état de "circonstances exceptionnelles" à la fois dans le paragraphe 3 et dans le paragraphe 2 du document.

11. M. MUTERAHEJURU estime quant à lui que la notion d'"ajournement" n'est pas très claire et que des "circonstances exceptionnelles et imprévues" ne peuvent, par définition, être connues "trois mois à l'avance".

12. Le PRESIDENT fait observer que le Comité n'a pas vraiment de prise sur les Etats parties qui décideraient de demander que l'examen de leurs rapports

soit différé. Ceux-ci peuvent en effet invoquer un grand nombre d'excuses qui peuvent difficilement être mises en question. Il convient donc d'être le plus ferme possible mais il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un contrat passé entre les Etats parties et le Comité. Il est donc difficile d'être très clair dans ce contexte.

13. M. MUTERAHEJURU propose néanmoins de supprimer purement et simplement la deuxième phrase du premier paragraphe, qui n'apporte pas grand chose au texte, quant au fond.

14. Le document E/C.12/1992/WP.16, tel qu'il a été modifié, est adopté.

15. M. KONATE dit que, pour se faire entendre par les Etats, le Comité devrait peut-être recommander au Conseil économique et social de prendre une décision ou d'adopter une résolution en la matière.

16. M. TEXIER propose d'adresser une lettre aux quatre Etats parties qui devaient présenter leurs rapports à la présente session et qui ne l'ont pas fait, en attirant leur attention sur le document que vient d'adopter le Comité.

17. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité adopte la proposition de M. Texier.

18. Il en est ainsi décidé.

Procédures concernant le suivi de l'examen des rapports (E/C.12/1992/WP.17)

19. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner ledit document, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

20. Aucune observation.

Paragraphe 2

21. M. WIMER ZAMBRANO estime que le Comité est parfois trop diplomate dans les formules qu'il emploie. Il propose ainsi de supprimer les termes "dans la mesure du possible" qui, en outre, n'ajoutent rien au texte, quant au fond.

Paragraphe 3

22. M. SIMMA fait remarquer que le Comité était convenu de remplacer les termes "mener à bien" par "poursuivre" dans la première phrase du paragraphe et que cette correction n'apparaît pas dans le document en question.

23. D'autre part, il propose de supprimer, au paragraphe 3 c) iii) de la version anglaise le mot "either".

Paragraphe 4

24. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se demande s'il ne serait pas utile de préciser la nature de la "mission" dont il est question dans la deuxième phrase du paragraphe.

25. Le PRESIDENT rappelle que le Comité avait précisément convenu, lors des discussions précédentes, de rester vague en la matière.

Paragraphe 5

26. Mme BONOAN-DANDAN estime que le début du paragraphe n'est pas très clair, à cause d'une utilisation excessive du mot "conclusion".

27. Le PRESIDENT propose, à cet égard, de supprimer la première phrase du paragraphe et de commencer la phrase suivante par "A la lumière du rapport que lui présenterait la mission, le Comité formulerait ...".

28. M. MUTERAHEJURU fait remarquer que seule l'hypothèse où l'Etat partie accepte une mission est envisagée. Il propose donc que le Comité ajoute une phrase dans laquelle il envisagerait le cas contraire.

29. Le PRESIDENT propose à cet égard d'ajouter un paragraphe dont le texte serait le suivant : "Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité considérera la possibilité de faire la recommandation qu'il jugera opportune au Conseil économique et social."

30. Le document E/C.12/1992/WP.17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Procédure à suivre dans le cas des Etats qui sont très en retard dans la présentation de leurs rapports (E/C.12/1992/WP.18)

31. M. SPARSIS propose de supprimer le mot "très", chaque fois qu'il est associé aux termes "en retard".

32. Le PRESIDENT fait observer qu'il est nécessaire de faire la distinction entre un léger retard et un retard considérable. D'autre part, il convient d'utiliser un mot qui puisse être interprété par le Comité : en effet, le Comité ne peut se permettre de définir un délai précis et doit rester vague.

33. M. SPARSIS propose de parler de "long retard".

34. M. MARCHAN ROMERO propose la notion de retard "persistant".

35. Le PRESIDENT estime que le mot "persistant" se rapporterait plutôt à un retard concernant plusieurs rapports. D'autre part, l'expression "long retard" n'est pas suffisamment souple.

36. M. SIMMA, appuyé par Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, propose d'utiliser l'expression "retard considérable".

37. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO estime, d'autre part, que dans ce genre de procédure, il convient de respecter l'ordre logique et de mentionner la non-présentation des rapports avant de mentionner les retards éventuels.

38. Le PRESIDENT propose d'intituler le document Procédure à suivre dans le cas des Etats qui n'ont pas présenté de rapport et qui accusent un retard considérable dans la présentation de leur rapport.

Paragraphe 1 et 2

39. Aucune observation.

Paragraphe 3

40. M. SIMMA propose de remplacer, à la fin de la première phrase du texte anglais, les mots "the foundation stones upon which the Covenant has been erected" par "the foundations of the Covenant", en s'alignant sur la version française ("fondements du Pacte").

41. Le PRESIDENT constate que le Comité accepte cette modification.

Paragraphe 4

42. Aucune observation.

Paragraphe 5

43. M. MRATCHKOV propose d'employer, dans la phrase liminaire du paragraphe 5, la formule "Le Comité adopte les mesures suivantes", car dès lors que le rapport du Comité aura été adopté, les mesures considérées auront été décidées.

44. Le PRESIDENT approuve cette proposition.

45. M. SIMMA estime que, par souci de cohérence, il faudrait remplacer, à l'alinéa a), l'expression "very significantly overdue" (en français : "dont les rapports sont très en retard") par "considerably overdue" (en français : "qui accusent un retard considérable dans la présentation de leurs rapports").

46. Le PRESIDENT approuve cette proposition.

47. M. KONATE s'interroge sur la raison d'être du dernier membre de phrase de l'alinéa a) : "compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique raisonnable de ces pays".

48. Le PRESIDENT signale que la notion de répartition géographique a été introduite à cet endroit par souci d'équilibre et d'équité : en effet, sur les quatre Etats parties dont les rapports sont le plus en retard à ce jour, trois appartiennent au même continent.

49. M. KONATE objecte que le Comité se doit de rester impartial et objectif : il doit avoir pour seul critère l'exécution de l'obligation qu'ont les Etats parties de présenter des rapports - à quelque région qu'ils appartiennent.

50. M. MRATCHKOV donne raison à M. Konate et propose de supprimer à l'alinéa a) toute mention d'une répartition géographique.

51. M. SIMMA pense, lui aussi, qu'il n'y a pas lieu de combiner ici le critère rigoureusement objectif qui est la longueur du retard accusé par les Etats parties dans la présentation de leurs rapports avec le critère

de la répartition géographique des pays, qui serait en l'occurrence purement subjectif.

52. M. SPARSIS fait observer que le chapeau du paragraphe 5 annonce une énumération de mesures. Or, à l'alinéa c), le Comité exprime un espoir mais n'énonce pas une mesure. Il faudrait donc peut-être remanier le texte du paragraphe 5.

53. M. SIMMA souscrit à la remarque de M. Sparsis. A son avis, l'alinéa c) serait plus à sa place à la fin du paragraphe 4.

54. M. MRATCHKOV fait observer que l'alinéa d) est tout aussi mal rédigé et convient avec M. Sparsis qu'il faut remanier tous les alinéas pour les subordonner convenablement à la phrase liminaire du paragraphe 5.

55. Mme BONOAN-DANDAN estime qu'à l'alinéa d) la formule "la situation de l'Etat concerné" n'est pas assez précise et propose de la remplacer par "l'état des droits économiques, sociaux et culturels".

56. M. NENEMAN estime que la remarque de Mme Bonoan-Dandan s'applique également à l'alinéa e) où le terme "situation" est tout aussi vague.

57. Le PRESIDENT propose de remplacer à l'alinéa e) "l'examen de la situation" par "l'examen du rapport" : en effet, le Comité n'envisagerait l'ajournement que dans le cas où l'Etat partie intéressé indiquerait qu'un rapport sera présenté à l'organe.

58. M. SIMMA objecte qu'en modifiant ainsi l'alinéa e), le Comité donnerait à penser qu'il attendra de disposer du rapport en question pour envisager d'en reporter l'examen, ce qui n'est pas le cas. Sans doute vaudrait-il mieux dire : "l'examen de la question".

59. Le PRESIDENT se range à l'avis de M. Simma.

60. M. FOFANA estime qu'en l'occurrence l'ajournement ne doit pas être accordé facilement, mais être subordonné à un début d'exécution de l'obligation de présenter un rapport : il faudrait que l'Etat partie intéressé apporte la preuve de ses intentions en soumettant au moins un rapport partiel portant sur l'application d'un certain nombre d'articles du Pacte.

61. M. WIMER ZAMBRANO craint qu'une telle solution n'offre un moyen dilatoire aux Etats parties retardataires, qui pourraient ainsi tenir le Comité en haleine en lui communiquant des documents sans réelle valeur, ce qui aurait pour seul effet de compliquer le problème que l'organe cherche ici à régler.

62. Le PRESIDENT partage l'avis de M. Wimer Zambrano. Constatant que M. Fofana n'insiste pas sur sa proposition de modification, il donne lecture du texte du paragraphe 5 avec les modifications proposées par les différents membres du Comité :

"5. Le Comité adopte les mesures suivantes :

a) Il désigne les Etats parties qui accusent un retard considérable dans la présentation de leur rapport en fonction de la longueur de ce retard;

b) Il notifie à chacun de ces Etats le fait que le Comité a l'intention d'examiner la situation le concernant à une session future donnée;

[Le texte de l'ancien alinéa c) est ajouté à la fin du paragraphe 4;]

c) Il décide, en l'absence de tout rapport, d'examiner l'état des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays intéressé en fonction de toutes les informations disponibles;

d) Il autorise son président, dans les cas où l'Etat partie intéressé indique qu'un rapport sera présenté au Comité, à décider, à la demande de cet Etat, de reporter l'examen de la question à la session suivante, mais pas au-delà."

63. Le document E/C.12/1992/WP.18, ainsi modifié, est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Calendrier pour l'examen des rapports des Etats parties aux huitième et neuvième sessions du Comité

64. M. TEXIER, rappelant que le Comité a décidé à la présente session d'établir un calendrier pour l'examen, à ses huitième et neuvième sessions, de la situation concernant plusieurs Etats qui sont très en retard dans la présentation de leur rapport, demande au Président s'il a dressé la liste des Etats visés et quand il compte la soumettre au Comité.

65. Le PRESIDENT précise que lorsqu'ils ont pris cette décision, les membres du Comité ont également décidé de choisir les Etats parties dont le rapport - ou la situation - serait examiné à la session suivante, selon le principe d'une répartition géographique équitable et, une fois le choix arrêté, d'avertir les intéressés au plus vite afin de leur laisser le plus de temps possible pour élaborer leur rapport. Des lettres ont donc déjà été adressées à quatre Etats parties - le Kenya, le Suriname, la Belgique et le Liban - pour leur notifier l'intention du Comité d'examiner la situation les concernant à sa huitième session. Il faudrait également établir, à la présente session encore, la liste des Etats parties dont le rapport sera examiné à la neuvième session. Si les membres du Comité sont d'accord pour procéder ainsi, le Président leur soumettra formellement cette liste à la séance suivante.

66. M. WIMER ZAMBRANO s'étonne que le Liban figure parmi les quatre Etats parties dont le rapport sera examiné à la huitième session. Cela fait, en effet, des années que ce pays est occupé par des forces étrangères et qu'il est déchiré par une guerre civile. Il est d'ores et déjà évident que l'ensemble des droits de l'homme y sont violés, et M. Wimer Zambrano se demande sur quels points les questions du Comité pourront bien porter.

Il estime que le nom de ce pays a été retenu en vertu d'un principe et sans tenir compte des réalités et que le Comité devrait porter son choix sur un autre Etat partie.

67. Le PRESIDENT rappelle que le Liban figure sur la liste des Etats qui sont le plus en retard dans la présentation de leurs rapports, puisqu'il n'a présenté aucun rapport depuis qu'il a ratifié le Pacte, en 1976. D'ailleurs, la décision du Comité a déjà été notifiée au Gouvernement libanais.

68. Le Président fait observer par ailleurs que le Comité a toute latitude, en examinant le rapport d'un Etat partie quel qu'il soit, de moduler ses questions en fonction de la situation qui règne dans le pays : dans le cas du Liban, il est clair que les experts se pencheraient, non pas sur la jouissance du droit de participer à la vie culturelle, par exemple, mais sur les mesures d'urgence prises par les autorités pour assurer l'accès de la population à l'eau potable, aux denrées alimentaires et aux médicaments de base, entre autres. Cela dit, le Président estime que le Comité ne doit pas faire d'exception dans le cas du Liban au motif que ce pays est déchiré par une guerre civile, car il devrait alors en faire de même pour un grand nombre d'autres pays qui se trouvent dans une situation comparable comme l'Afghanistan, El Salvador, l'Iraq et l'ancienne Yougoslavie. D'ailleurs, quels seraient les critères d'une telle exception ?

69. M. WIMER ZAMBRANO estime que c'est précisément parce que le Liban ne fait pas exception à cet égard que le Comité devra un jour envisager d'élaborer les critères politiques et juridiques en fonction desquels il décidera d'examiner ou non à terme le rapport d'un Etat partie. Dans l'immédiat, le sens des réalités et le simple bon sens veulent que le Comité se demande quel interlocuteur valable pourrait bien lui offrir un pays déchiré par des luttes fratricides et s'abstenir de demander un rapport à un Etat qui, pratiquement, n'existe plus et n'a plus guère de statistiques à soumettre au Comité. En insistant en pareil cas sur la présentation d'un rapport à bref délai, le Comité risquerait de transformer toute la procédure d'examen des rapports en un simulacre. Cela dit, le Comité pourrait, dans le cas du Liban, laisser à l'Etat partie un délai raisonnable pour établir un rapport sur la réalisation des droits des collectivités.

70. M. SPARSIS reconnaît le bien-fondé des arguments avancés par M. Wimer Zambrano mais pense qu'il ne faut pas non plus négliger d'offrir aux pays où sévit la guerre civile la possibilité d'évoquer avec le Comité les raisons qui empêchent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et d'obtenir peut-être, par ce biais, un appui qui les aide à surmonter certaines difficultés.

71. M. SIMMA partage entièrement l'opinion exprimée par M. Sparsis. La solution consisterait peut-être à demander aux membres du Comité qui composeront le groupe de travail de présession chargé d'élaborer la liste de questions à adresser au Gouvernement libanais de tenir compte des considérations qui viennent d'être formulées par M. Wimer Zambrano.

72. M. NENEMAN dit que la guerre n'est pas la seule situation qui puisse amener les Etats à être très en retard dans la représentation de leurs rapports, et que le Comité ne peut prévoir toutes les situations qui pourront

se produire à l'avenir. A la présente session, par exemple, l'URSS et la Tchécoslovaquie, qui devaient présenter un rapport, ne l'ont pas fait, pour la bonne raison qu'elles n'existent plus en tant que telles. Le Comité doit donc notifier à tous les Etats parties dont les rapports sont très en retard qu'il a l'intention d'examiner la situation le concernant à une session future donnée, quelle que soit la situation régnant dans ces Etats, quitte à décider, à un deuxième stade, de reporter cet examen à plus tard.

73. M. Neneman propose donc de supprimer, dans le document WP.18 que le Comité vient d'adopter, le membre de phrase "à la session suivante, mais pas au-delà", qui a l'inconvénient de lier les mains du Comité, alors que celui-ci doit précisément faire preuve de souplesse.

74. M. WIMER ZAMBRANO pense, comme M. Neneman, qu'il faut envoyer la notification en question à tous les Etats parties qui sont très en retard, mais que, lorsqu'il est de notoriété publique que tel ou tel Etat traverse de graves difficultés, il ne faut pas exercer sur lui une pression excessive.

75. Le PRESIDENT pense qu'une telle manière de procéder risque de se révéler désastreuse, car les pays n'en finiraient pas d'évoquer leurs difficultés pour demander que l'examen de leur rapport soit différé. Or c'est précisément dans les pays où se produisent les difficultés les plus graves que les droits économiques, sociaux et culturels sont le plus menacés. Le Comité se condamnerait donc à n'examiner que des questions marginales par rapport à ce que devraient être ses principales préoccupations. Le Président pense que cette question est au coeur du mandat du Comité, et que celui-ci doit l'examiner à fond.

76. M. MUTERAHEJURU dit que bien des pays - et pas seulement la Somalie, qui est un cas extrême - vivent des situations dans lesquelles on ne peut déterminer avec certitude quel est le gouvernement et si ce gouvernement est assez fort pour s'imposer. Or, dans la paix comme dans la guerre, ce sont les êtres humains qui souffrent et c'est à leurs droits que le Comité doit veiller, surtout dans les sociétés où le gouvernement qui devrait protéger l'individu ne le fait pas.

77. M. KOUZNETSOV dit que dans le texte même du Pacte, certaines dispositions sont tout à fait formelles. Les Etats parties, même s'ils sont en guerre (civile ou d'une autre nature), doivent respecter les obligations que leur impose le Pacte, et le Comité ne peut se dispenser d'examiner leurs rapports. Le Liban se trouve, certes, dans une situation difficile, mais le Comité a néanmoins l'obligation de fixer la date de l'examen de son rapport. Il doit donc lui envoyer la notification prévue dans le cas des pays dont les rapports sont très en retard.

78. M. SIMMA craint que le Comité ne prenne sur lui de libérer certains Etats de leur obligation de présenter des rapports, qui est inscrite dans le Pacte. Or le Comité n'a pas qualité pour le faire : c'est là un argument juridique important. Un autre argument tient à l'existence de précédents : le Comité a déjà examiné les rapports de pays comme Chypre ou comme l'Afghanistan. De fait, il n'a pas ménagé ses critiques à l'Afghanistan, et la délégation afghane est venue à Genève. Dans le cas du Liban - et d'autres pays en difficulté - le Comité doit donc interpréter avec une certaine finesse les

règles qu'il a établies lui-même. Il doit suivre la procédure fixée pour les Etats qui sont très en retard dans la présentation de leurs rapports, et le Groupe de travail de présession doit établir sa liste de questions en tenant compte des délibérations du Comité.

79. M. TEXIER dit qu'au cours du présent débat, son opinion a évolué. Il pensait tout d'abord, comme M. Wimer Zambrano, qu'il était "surréaliste" de demander un rapport au Liban et, de façon plus générale, à un pays en guerre. Toutefois, il se rallie à l'opinion majoritaire. Dans le cas précis du Liban, il conserve néanmoins quelques doutes, car c'est la notion même d'Etat qui est en jeu : il n'est pas sûr qu'il existe un Etat libanais. Mais comme le Liban a ratifié le Pacte, il est logique que le Comité lui demande de présenter un rapport. M. Texier pense qu'en fait, ce rapport ne sera pas présenté, et que le Comité devra étudier la situation régnant au Liban à partir d'autres éléments.

80. Pour Mme BONOAN-DANDAN, tout Etat partie est tenu de respecter les obligations contractées en vertu du Pacte, qu'il soit en paix ou en guerre, mais plus encore s'il est en guerre, car c'est alors que les individus sont le plus vulnérables et doivent être protégés contre toute violation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. C'est alors aussi que le Comité peut être le plus utile aux Etats parties : les aider, évaluer la situation qui y règne et formuler des recommandations qui aideront l'Etat à y remédier.

81. Contrairement à M. Neneman, Mme Bonoan-Dandan pense qu'il ne faut pas que le Comité puisse reporter de plus d'une session l'examen de la situation d'un Etat partie. Dans le projet contenu dans le document WP.18, il n'y a donc pas lieu de modifier le libellé de la dernière phrase.

82. M. MRATCHKOV dit qu'il faut distinguer entre deux cas différents. Il y a, d'une part, le cas des Etats qui se trouvent dans une situation extrêmement difficile (comme le Liban, par exemple). Si l'Etat existe, il est toujours lié par les obligations qu'il a contractées, notamment par l'obligation de présenter des rapports. Cela n'empêche pas, toutefois, le Comité, lorsqu'il examine le rapport en question, de prendre en considération les conditions régnant dans ce pays pour mesurer le degré d'application du Pacte.

83. Il y a, d'autre part, le cas d'Etats qui ont disparu en tant que sujets du droit international : l'URSS, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la République démocratique allemande, par exemple. La situation est alors tout à fait différente : puisque ces pays n'existent plus en droit, il n'y a plus pour eux d'obligation de présenter un rapport. Il y aurait une étude à entreprendre sur les répercussions de la naissance et de la disparition d'Etats quant à l'obligation de présenter des rapports et, plus généralement, de respecter le Pacte. Le Comité pourrait suggérer que ce travail soit entrepris.

84. M. WIMER ZAMBRANO fait sienne l'argumentation juridique et politique de M. Mratchkov. Il lui semble toutefois que le Comité est en train de s'enliser dans un faux problème : personne, en effet, n'a proposé de relever les Etats parties de leurs obligations. Ce dont il s'agit, c'est de ne pas exercer une pression excessive, de faire preuve de souplesse, lorsque de toute évidence des pays se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

85. Le PRESIDENT fait observer qu'un Etat partie a toujours, en pratique, la possibilité d'ignorer le Comité.

86. Il pense que tous les membres du Comité sont d'accord sur les deux points suivants. Premièrement, le Comité a l'obligation d'agir impartialement et d'inviter tous les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports. Deuxièmement, le Comité a aussi l'obligation, lorsqu'il examine la situation régnant dans un Etat partie - que cet Etat ait présenté un rapport ou non - de tenir dûment compte des circonstances spécifiques. S'il s'agit d'un Etat se trouvant dans une situation particulièrement difficile, comme le Liban, le Comité devra moduler son approche et faire preuve de réalisme dans les critiques ou les requêtes qu'il adressera au gouvernement. Le Président pense donc qu'il n'y a pas divergence de vues à ce sujet entre M. Wimer Zambrano et lui-même, ou d'autres membres du Comité. La difficulté majeure reste de définir le critère objectif en fonction duquel le Comité pourra décider de reporter à plus tard l'examen de la situation d'un Etat qui l'aura demandé.

87. Comme Mme Bonoan-Dandan, le Président estime qu'il ne faut pas laisser au Comité, ou à son président, la possibilité de reporter l'examen de la situation d'un Etat au-delà de la session suivante. En effet, le Comité ne doit pas risquer d'être soupçonné d'arbitraire dans ses décisions, il doit appliquer à ce stade une règle uniforme. C'est seulement à ce prix qu'il pourra ensuite tenir pleinement compte de la situation spécifique d'un Etat partie lors de l'examen de son rapport ou de sa situation.

88. En ce qui concerne des pays comme la République tchèque et la République slovaque, le problème ne se posera pas en pratique, puisque leurs rapports ne seront pas en retard avant quelques années.

89. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que le Comité souhaite que les Etats parties dont les rapports sont très en retard soient désignés sur une base chronologique et non en fonction de critères plus subjectifs, et que, lors de l'examen de la situation régnant dans des pays qui connaissent de graves difficultés comme le Liban, le Comité garde à l'esprit les préoccupations exprimées à la présente séance et adopte une approche bienveillante et appropriée.

90. Il en est ainsi décidé.

91. Le PRESIDENT dit que le débat qui vient de se dérouler a été extrêmement utile et permettra au Comité de mieux comprendre certaines des situations qu'il aura à examiner.

Activités préparatoires relatives à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/C.12/1992/CRP.1/Add.6)

92. Le document E/C.12/1992/CRP.1/Add.6 est adopté.

Etats parties au Pacte et état de présentation des rapports

Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
(E/C.12/1992/CRP.2)

93. Le document E/C.12/1992/CRP.2 est adopté.

E/C.12/1992/CRP.2/Add.1

94. Le PRESIDENT rappelle que la déclaration du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui figure dans le document E/C.12/1992/CRP.2/Add.1, a déjà été adoptée. Il constate cependant qu'à l'avant-dernière phrase du paragraphe 3, l'expression "set of rights" doit être remplacée par "category of rights" dans la version anglaise du document.

95. M. SIMMA rappelle qu'au cours du débat qui a eu lieu sur le projet de déclaration, il a été proposé de remplacer à la troisième phrase du paragraphe 18 le terme "facultative" par "non obligatoire" et suggère d'apporter cette correction au document.

96. M. KONATE pense que la formulation des deux dernières phrases du paragraphe 3 du document n'est pas claire. Il estime qu'il faut se contenter de souligner l'interdépendance des différentes catégories de droits, sans affirmer que le respect des droits civils et politiques est une condition sine qua non de la réalisation des droits de l'homme. C'est, à son avis, une condition nécessaire mais insuffisante. Il propose donc de modifier ou de supprimer ces deux phrases.

97. Le PRESIDENT estime que, le projet de déclaration à soumettre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant déjà été examiné en détail et adopté, il n'est pas approprié, à ce stade des travaux, de le remanier.

98. M. KONATE considère que le troisième paragraphe de la déclaration est très important et évoque l'ancienne querelle qui opposait ceux qui pensaient que la réalisation des droits civils et politiques suffisait pour que tous les autres droits soient respectés et ceux qui affirmaient que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels était la condition indispensable de la réalisation des autres catégories de droits. Selon lui, il est faux et paradoxal d'affirmer, d'une part, que le respect des droits civils et politiques est une condition sine qua non de la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et, de l'autre, que rien ne permet d'affirmer néanmoins que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels soit le corollaire de la réalisation des droits civils et politiques. Il propose donc de supprimer les deux dernières phrases pour éviter toute équivoque, d'autant plus que la dernière phrase reprend une idée déjà exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe.

99. Le PRESIDENT estime quant à lui que les deux dernières phrases sont très importantes. Il est incontestable que le respect des droits civils et politiques est une condition sine qua non de la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Cela étant, ce n'est pas parce que les droits civils et politiques sont respectés que les autres le sont obligatoirement. Dans certains Etats, en effet, les citoyens jouissent de leurs droits civils et politiques mais ne peuvent exercer pleinement leurs droits économiques.

100. M. SIMMA est fermement opposé à la proposition de M. Konate tendant à supprimer les deux dernières phrases du paragraphe car il estime, tout comme le Président, qu'elles revêtent une grande importance. Par ailleurs, il ne voit pas pourquoi l'on rouvre le débat sur des questions de fond alors que le paragraphe en question a déjà été examiné et approuvé et que la déclaration a été adoptée avec les quelque modifications apportées.

101. M. KONATE fait observer que jusqu'à présent le Comité a toujours soutenu l'idée qu'il ne suffisait pas d'exercer les droits civils et politiques pour jouir des droits économiques, sociaux et culturels. D'ailleurs, le Comité reconnaît qu'il va trop loin en affirmant que le respect des droits civils et politiques est une condition sine qua non de la réalisation des autres droits puisque dans la dernière phrase, il fait marche arrière en utilisant le terme "néanmoins". C'est là une contradiction qui risque de relancer l'ancien débat idéologique, juridique et philosophique sur la supériorité de l'une ou de l'autre des deux catégories de droits. Il suffit de dire que ces deux catégories de droits sont d'égale importance, indivisibles et interdépendantes. M. Konate insiste donc pour que les deux dernières phrases soient remaniées ou supprimées.

102. M. MUTERAHEJURU propose, dans un souci de compromis, de remplacer "sine qua non" par "indispensable".

103. M. MRATCHKOV comprend la préoccupation de M. Konate, se demande si les deux dernières phrases ne risquent pas, en effet, d'être mal interprétées en faisant planer un doute sur la priorité que pourraient avoir les droits civils et politiques. Il propose, dans un souci de compromis, d'ajouter à la fin du troisième paragraphe la phrase suivante : "De surcroît, le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels rend l'exercice des droits civils et politiques pleinement possible". Cela permettrait de rétablir l'équilibre entre les deux catégories de droits dans le paragraphe et de souligner leur indivisibilité et leur interdépendance ainsi que le principe selon lequel tous les droits de l'homme ont la même valeur juridique et morale.

104. M. KONATE souligne encore une fois que le respect d'une catégorie de droits n'entraîne pas automatiquement le respect de l'autre. Il craint qu'en établissant des priorités ou une échelle de valeurs, on ne relance l'ancien débat idéologique sur la supériorité de telle ou telle catégorie de droits. Ce débat est maintenant dépassé et la déclaration du Comité doit refléter le débat actuel, qui porte sur l'interdépendance et l'indivisibilité des droits. M. Konate estime qu'il s'agit là d'un problème de fond et non de forme. Il refuse toute échelle de valeurs selon laquelle une catégorie de droits primerait sur l'autre. Il maintient donc sa proposition et insiste pour qu'il ne soit fait aucune référence qui puisse donner à penser que l'on privilégie une catégorie de droits par rapport à une autre.

105. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose, pour résoudre le problème, de terminer le paragraphe 3 avec la phrase suivante : "Le respect des droits civils et politiques est un élément indispensable pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels" et d'enchaîner avec la première phrase du cinquième paragraphe. Elle tient cependant à préciser que les deux dernières phrases du paragraphe ne posent pour elle aucun problème.

106. M. TEXIER ne comprend pas pourquoi on revient sur un texte qui a déjà été examiné et adopté. Il fait observer qu'il faut considérer le texte de la déclaration dans son ensemble pour en comprendre la portée. Dans cette déclaration en effet, le Comité dit, en substance, que ceux qui pensent que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels découle automatiquement de l'application des droits civils et politiques se trompent et que la communauté internationale qui s'élève contre toute atteinte aux droits civils et politiques, reste indifférente aux violations des droits économiques. Le Comité a adopté un texte clair et ferme qui ne se contente pas d'affirmer à nouveau que les droits de l'homme sont interdépendants et d'importance égale, mais qui va plus loin en montrant que, dans la réalité, la communauté internationale ne traite pas les deux catégories de droits de la même façon et qu'il faut que cela change. M. Texier souhaiterait donc que le Comité adopte le texte tel qu'il est.

107. M. WIMER ZAMBRANO constate que les modifications qui ont été proposées lors de l'examen du projet de déclaration (E/C.12/1992/WP.13) n'ont pas été apportées au texte final. Il partage en partie le point de vue de M. Konate et pense qu'il faudrait modifier les paragraphes 3 et 4 du document en y introduisant la notion d'interdépendance des droits de l'homme.

108. Le PRESIDENT propose qu'un groupe de rédaction composé de MM. Konate et Texier et de tout autre membre qui souhaiterait en faire partie, se réunisse avant la prochaine séance pour modifier les paragraphes 3 et 4 et présenter un texte de compromis au Comité. Il demandera à Mme Bonoan-Dandan de présider la séance pendant l'examen de ce texte.

La séance est levée à 18 h 5.